Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2061

13.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2061 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2025

prévoyant une aide financière d'urgence en faveur des secteurs agricoles touchés par des phénomènes climatiques défavorables en Bulgarie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie, conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 221, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Au cours du printemps 2025, la Bulgarie a connu des phénomènes climatiques défavorables d'une ampleur inédite. Début février, les conditions météorologiques plus chaudes ont entraîné un développement prématuré de la végétation et une floraison précoce des espèces fruitières. Des conditions météorologiques froides ont ensuite prévalu en mars et avril avec des périodes de froid et de gel, causant des dommages à la production, principalement dans les secteurs des fruits et des fruits à coque et, en particulier, pour les amandes, les pommes, les abricots, les cerises et les cerises acides, les pêches, les poires, les prunes et les noix.

(2) Au printemps et durant l'été 2025, la Lettonie a connu des phénomènes climatiques défavorables, avec des gelées printanières et de longues périodes de précipitations. En raison d'un mois d'avril plus chaud, avec des températures supérieures à la normale, le gel a été particulièrement dévastateur, causant des dommages importants aux arbres fruitiers et aux plants à baies alors en fleurs. Par la suite, les précipitations prolongées et supérieures à la normale en juin et juillet ont entraîné une humidité excessive des sols. En raison de ces phénomènes climatiques défavorables, le secteur des fruits et légumes et certaines productions de semences ont été touchés, en particulier les pommes, les baies, les groseilles, les cerises et les cerises acides, les pois, les courges, les graines de lin oléagineux, la vesce d'hiver pour la production de semences et les graines de moutarde.

(3) La Lituanie a été touchée par des phénomènes climatiques défavorables au printemps 2025. Les températures supérieures à la normale en mars et durant la première quinzaine d'avril ont entraîné un développement précoce des cultures. Celles-ci ont été gravement touchées par les gelées de la seconde quinzaine d'avril et du mois de mai, avec des températures inférieures à la normale. Le secteur des fruits a subi de graves dommages, en particulier pour les pommes, les groseilles, les baies, les cerises, les poires et les prunes.

(4) Au cours des mois d'avril et de mai 2025, la Hongrie a connu de fortes gelées, qui ont touché la quasi-totalité du territoire. Pendant cette période, les basses températures ont causé des dommages importants dans le secteur fruitier, notamment pour les pommes, les abricots, les cerises et les cerises acides, les pêches, les poires et les coings.

(5) Au printemps 2025, la Pologne a connu des gelées de longue durée en avril et en mai, qui ont touché plusieurs voïvodies. En outre, de fortes averses de grêle ont causé des dommages supplémentaires aux cultures déjà touchées par le gel, notamment dans le secteur des fruits et légumes et en particulier pour les productions de baies, groseilles, cerises acides et concombres.

(6) Au printemps 2025, plus particulièrement en avril et en mai, des phénomènes météorologiques défavorables se sont produits en Roumanie et ont touché divers secteurs. Les épisodes successifs de gelées printanières tardives, accompagnées de températures négatives, ont causé de graves dommages aux cultures en entraînant le gel des fleurs, des bourgeons et des pousses. De très mauvaises récoltes et d'importantes pertes de production en ont résulté dans le secteur des fruits, en particulier pour les abricots et les prunes-cerises, les cerises et les cerises acides, les pêches et les nectarines.

(7) Certains éléments indiquent que des événements climatiques défavorables similaires surviennent dans toute l'Union dans un contexte général d'augmentation, pour l'agriculture, des risques liés au changement climatique. Cependant, l'intensité de ces événements en Bulgarie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie a été exceptionnelle, touchant une superficie et une part importantes de certaines productions.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

(8) Les dommages importants causés par ces événements climatiques défavorables et la perte de revenus qui en résulte pour les producteurs agricoles concernés en Bulgarie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie compromettent la viabilité économique de leurs exploitations agricoles.

(9) Il convient donc d'adopter une mesure exceptionnelle pour contribuer à résoudre les problèmes spécifiques découlant de ces phénomènes climatiques défavorables en Bulgarie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie.

(10) Les dommages et les pertes de revenus importants subis par les producteurs agricoles du fait de phénomènes climatiques défavorables constituent un problème spécifique au sens de l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013 qui ne peut être résolu en temps utile par des mesures prises conformément à l'article 219 ou 220 dudit règlement. La situation n'est pas spécifiquement liée à une perturbation unique identifiée du marché ou à une menace précise due à celle-ci. Elle n'est pas non plus liée à des mesures qui permettraient de lutter contre la propagation de maladies animales ou contre la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale.

(11) Il convient de déterminer les montants mis à la disposition de la Bulgarie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie, en tenant compte notamment du poids respectif de chacun de ces États membres dans le secteur agricole de l'Union, sur la base des plafonds nets pour les paiements directs fixés à l'annexe V du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil [2] ainsi que des incidences dues aux événements climatiques défavorables récents survenus dans ces États membres.

(12) Il convient que la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie distribuent l'aide par les canaux les plus efficaces sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte de l'ampleur des difficultés et des dommages économiques réellement subis par les agriculteurs concernés. Ces États membres devraient veiller à ce que les agriculteurs soient les bénéficiaires finaux de l'aide et éviter toute distorsion du marché ou de la concurrence.

(13) Étant donné que les montants alloués à la Bulgarie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à la Pologne et à la Roumanie ne permettraient de remédier que partiellement aux difficultés économiques rencontrées par les agriculteurs, il convient d'autoriser ces États membres à accorder une aide nationale supplémentaire aux agriculteurs touchés, dans les conditions fixées par le présent règlement.

(14) Afin d'accorder à la Bulgarie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à la Pologne et à la Roumanie la souplesse nécessaire pour distribuer l'aide en fonction des circonstances propres aux agriculteurs concernés, il y a lieu d'autoriser ces États membres à cumuler cette aide avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, en veillant à ce qu'il n'y ait pas surcompensation.

(15) Pour éviter toute surcompensation, il convient que la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie tiennent compte de l'aide accordée au titre d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou au titre de régimes privés pour faire face aux pertes économiques subies.

(16) Étant donné que l'aide de l'Union est exprimée en euros, il est nécessaire, afin d'assurer une application uniforme et simultanée de la mesure, d'arrêter une date pour la conversion, dans leur monnaie nationale, du montant alloué aux États membres n'ayant pas adopté l'euro, comme c'est le cas pour la Hongrie, la Pologne et la Roumanie. Étant donné que le présent règlement ne prévoit pas de délai pour la présentation des demandes d'aide, il y a lieu de considérer, aux fins de l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission [3], la date d'entrée en vigueur du présent règlement comme le fait générateur du taux de change en ce qui concerne les montants fixés dans le présent règlement.

[2] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

[3] Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).

(17) La Bulgarie adoptera l'euro le 1er janvier 2026. Par conséquent, il convient de considérer, aux fins de l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/127, la date d'adoption de l'euro par la Bulgarie comme le fait générateur du taux de change, qui est fixé dans le règlement (UE) 2025/1409 du Conseil ([4]).

(18) Afin de garantir l'efficacité de cette mesure exceptionnelle, il y a lieu que les bénéficiaires reçoivent rapidement l'aide financière d'urgence. En outre, il convient d'assurer un contrôle du budget en temps utile et de garantir un suivi actualisé et une utilisation efficace de la réserve agricole, afin de maximiser sa disponibilité et de renforcer la capacité à réagir rapidement aux crises émergentes. Il convient donc de définir une date d'éligibilité à laquelle les États membres versent cette aide aux bénéficiaires. Tout paiement effectué après cette date devrait être considéré comme inéligible au financement de l'Union.

(19) L'Union ne devrait financer les dépenses effectuées par la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie que si ces dépenses exceptionnelles sont effectuées jusqu'à une certaine date d'éligibilité. L'aide au titre de cette mesure exceptionnelle devrait être versée au plus tard le 30 avril 2026.

(20) Étant donné qu'en tout état de cause, aucun paiement effectué après le 30 avril 2026 ne saurait être considéré comme éligible, il y a lieu de ne pas appliquer l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission, qui prévoit une réduction proportionnelle des paiements mensuels effectués après le délai prévu.

(21) La Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie devraient communiquer à la Commission des informations détaillées sur la mise en œuvre du présent règlement, afin de permettre à l'Union de contrôler l'efficacité de la mesure introduite par celui-ci.

(22) Afin que les agriculteurs puissent bénéficier de l'aide le plus rapidement possible, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie devraient mettre en œuvre le présent règlement sans délai. Il convient donc que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(23) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une aide de l'Union d'un montant total de 49 800 000 EUR est mise à la disposition de la Bulgarie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie pour apporter un soutien exceptionnel aux agriculteurs, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Les dépenses engagées par l'Union conformément au présent règlement ne dépassent pas un montant total de:

a) 7 400 000 EUR pour la Bulgarie;

b) 4 200 000 EUR pour la Lettonie;

c) 1 100 000 EUR pour la Lituanie;

d) 10 800 000 EUR pour la Hongrie;

e) 14 800 000 EUR pour la Pologne;

f) 11 500 000 EUR pour la Roumanie.

3. La Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie destinent les montants figurant au paragraphe 2 à des mesures visant à indemniser les agriculteurs les plus touchés pour les pertes économiques ayant une incidence sur la viabilité de leurs exploitations, dans les secteurs et productions sévèrement touchés par des phénomènes climatiques défavorables dans les régions concernées.

([4]) Règlement (UE) 2025/1409 du Conseil du 8 juillet 2025 modifiant le règlement (CE) nº 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Bulgarie (JO L, 2025/1409, 14.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1409/oj).

4. Les mesures visées au paragraphe 3 sont prises sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte des pertes économiques réelles supportées par les agriculteurs concernés. Les mesures sont d'une nature telle que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence.

5. La Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie veillent à ce que, lorsque les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs des paiements de l'aide de l'Union, l'avantage économique de l'aide de l'Union leur soit intégralement transféré.

6. Les dépenses supportées par la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie visées au paragraphe 2 en lien avec les paiements au titre des mesures visées au paragraphe 3 ne sont admissibles au bénéfice de l'aide de l'Union que si les paiements sont effectués au plus tard le 30 avril 2026.

7. Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/127, le fait générateur du taux de change en ce qui concerne les montants fixés à l'article 1er, paragraphe 2, points d), e) et f), du présent règlement est la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas spécifique de la Bulgarie, le fait générateur du taux de change en ce qui concerne le montant fixé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du présent règlement est le 1er janvier 2026.

8. Les mesures prises au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

9. La Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie peuvent accorder une aide nationale supplémentaire aux mesures prises en vertu du paragraphe 3 pouvant aller jusqu'à 200 % des montants correspondants fixés au paragraphe 2, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à condition que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence, ni aucune surcompensation. La Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie versent l'aide nationale supplémentaire au plus tard le 31 juillet 2026.

10. Afin d'éviter toute surcompensation, lorsqu'elles accordent une aide au titre du présent règlement, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie tiennent compte de l'aide accordée au titre d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou au titre de régimes privés pour faire face aux pertes économiques concernées.

Article 2

1. Sans délai et au plus tard le 31 décembre 2025, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie notifient à la Commission les éléments suivants, en ce qui concerne les mesures visées à l'article 1er, paragraphe 3:

a) une description des mesures à prendre;

b) les critères utilisés pour déterminer les modalités d'octroi de l'aide, les montants de celle-ci et les méthodes et justifications de la répartition de l'aide aux agriculteurs;

c) les effets escomptés des mesures en vue de l'indemnisation des pertes économiques subies par les agriculteurs;

d) les actions entreprises pour vérifier que les effets escomptés des mesures sont obtenus;

e) les actions entreprises pour éviter les distorsions de concurrence et les surcompensations;

f) les prévisions de paiement des dépenses de l'Union, ventilées par mois jusqu'au 30 avril 2026;

g) le niveau de l'aide nationale supplémentaire octroyée conformément à l'article 1er, paragraphe 9;

h) les mesures à prendre pour contrôler l'admissibilité des agriculteurs et protéger les intérêts financiers de l'Union.

2. Au plus tard le 31 octobre 2026, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie notifient à la Commission les montants totaux versés par mesure, le cas échéant, ventilés par aide de l'Union et aide nationale supplémentaire, ainsi que le nombre et le type de bénéficiaires et l'évaluation de l'efficacité de la mesure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN